



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRADE/C/2007/8
9 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DU COMMERCE

Deuxième session
Genève, 22-25 octobre 2007
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**ACTIVITÉS RELEVANT DIRECTEMENT DU COMITÉ
RAPPORT SUR LA COOPÉRATION AVEC LE COMITÉ
DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Note du secrétariat

Résumé

Le Comité du commerce, dans son projet de mandat, a demandé, à sa première session, que le Comité examine régulièrement son programme de travail ainsi que ceux de ses organes subsidiaires afin de s'assurer de leur cohérence, de «créer des synergies tant entre ces organes qu'avec les autres sous-programmes de la CEE et de promouvoir à cet égard des projets conjoints» (voir le document ECE/TRADE/C/2006/10, par. 3 e)).

Conformément à ce qui précède et au Plan de travail pour la réforme de la CEE, adopté par les États membres de la CEE, les Présidents du Comité des transports intérieurs et du Comité du commerce ont engagé un processus de coopération intersectorielle. La présente note vise à présenter brièvement les domaines de coopération possibles entre le Comité des transports intérieurs et le Comité du commerce.

I. CONTEXTE

1. À l'issue d'un examen approfondi du rôle, du mandat et des fonctions de la CEE, la Commission a adopté un Plan de travail pour la réforme de la CEE (document E/ECE/1434/Rev.1). Dans ce plan de travail, les États membres ont décidé de renouveler la mission, la gouvernance et l'orientation des travaux des comités sectoriels. Lors de l'examen des travaux de ces comités, la Commission a souligné l'importance de la coopération intersectorielle. En particulier, il est indiqué dans le sous-programme sur le transport que «Le Comité des transports intérieurs renforcera ses activités dans les domaines du franchissement des frontières et de la facilitation du commerce, en collaboration avec le Comité du commerce, et soumettra des propositions à ce sujet au Comité exécutif» (par. 35).

II. COOPÉRATION INTERSECTORIELLE

2. Le Président du Comité des transports intérieurs (CTI) et celui du Comité du commerce se sont rencontrés le 24 avril 2007 pour s'entretenir des modalités de la coopération future. Pour faciliter l'échange de vues, le secrétariat avait établi une note exposant dans le détail les domaines de coopération possibles entre les deux Comités. Les deux Présidents se sont félicités de cette occasion de passer en revue les domaines d'intérêt commun et ont suggéré plusieurs projets éventuels. Par ailleurs, afin que le CTI soit au courant des outils modernes de facilitation du commerce qui pouvaient être utilisés dans les transports, ils sont convenus de faire connaître ces outils au Bureau du CTI. Au cours de la réunion du Bureau tenue le 6 avril 2007, le Directeur de la Division du commerce et du bois a exposé les activités menées dans le cadre du Comité du commerce et pouvant être utiles au CTI. Le Bureau a salué cet exposé et a considéré qu'il existait de nombreuses possibilités de coopération.

3. Il a été décidé que le secrétariat de la Division du commerce et du bois, en collaboration avec la Division des transports, établirait une proposition d'activités communes, qui serait examinée lors des prochaines sessions du Comité du commerce et du CTI.

III. DOMAINES DE COOPÉRATION POSSIBLES ENTRE LE COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS ET LE COMITÉ DU COMMERCE

A. Résumé

4. Ce sont les possibilités de coopération entre le CTI et le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) qui ont été principalement mises en avant. Toutefois, il a aussi été fait état des synergies qui pouvaient, le cas échéant, exister entre le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) et le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles (WP.7).

B. Introduction

5. Le CTI est l'organe subsidiaire principal de la CEE dans le domaine des transports. Il est assisté par plusieurs organes subsidiaires dont les plus utiles, pour le CEFACT-ONU, sont le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), le Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses (WP.15) et le Groupe de travail du transport

des denrées périssables (WP.11). Le CTI s'efforce de faciliter les transports dans la région de la CEE et d'augmenter son niveau d'efficacité, de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement, contribuant ainsi efficacement au développement durable.

6. Le CTI et ses organes subsidiaires sont chargés de l'élaboration, de la mise à jour et de la gestion de nombreux accords et conventions internationaux, juridiquement contraignants, pour les pays qui en sont parties contractantes (et qui peuvent être ou non membres de la CEE). Ces accords et conventions constituent le cadre juridique et technique international des transports nationaux et internationaux dans les pays signataires et entre ces pays, et plusieurs de ces accords et conventions régissent le transport international de marchandises. Ils jouent également un rôle clef dans la facilitation du commerce en imposant une mise en conformité obligatoire avec les procédures normalisées et les normes qui y figurent.

7. Le CEFACT-ONU a pour mission de renforcer les capacités des entreprises ainsi que des organisations commerciales et administratives des pays développés, des pays en développement et des pays en transition à échanger efficacement des produits et des services. Il s'attache principalement à faciliter les transactions nationales et internationales grâce à la simplification et à la normalisation des processus, procédures et flux d'informations, et à contribuer ainsi au développement du commerce mondial. La participation de représentants de gouvernement et d'entreprises du monde entier lui a permis d'élaborer toute une gamme de normes, recommandations et outils concernant la facilitation du commerce et les transactions électroniques, qui sont approuvés dans le cadre d'un vaste processus intergouvernemental, et appliqués partout dans le monde.

8. Parmi les groupes de travail et les projets du CEFACT-ONU présentant le plus d'intérêt pour le Comité des transports intérieurs, on peut citer le TBG3 (transport), le TBG4 (douanes) et le TBG18 (agriculture).

C. Synergies potentielles entre les activités de la CEE liées aux transports et celles au commerce

1. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières

9. La Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières comprend plusieurs annexes techniques. Il serait profitable que les experts responsables de cette convention et ceux du CEFACT-ONU étudient les possibilités de s'appuyer sur les recommandations pertinentes du CEFACT-ONU pour fournir des conseils pratiques aux fins de l'application de cette convention-cadre.

2. Agriculture

10. Le Groupe sur l'agriculture (TBG18) du CEFACT-ONU, les experts qui apportent un appui au Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11) du CTI et les experts du Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles (WP.7) pourraient examiner les questions en rapport avec la recherche et la localisation, ainsi qu'avec l'élaboration de spécifications liées aux prescriptions commerciales applicables aux échanges dans l'agriculture

(et utilisables pour l'établissement de normes relatives à l'échange d'informations dans ce secteur).

11. Le WP.11 est responsable de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). À sa session annuelle, il est informé des activités pertinentes du Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles (WP.7), en particulier de la révision de certaines normes relatives aux viandes. Un État membre a proposé qu'une nouvelle annexe à l'ATP soit rédigée concernant le transport des fruits et légumes frais. Si les autres parties contractantes jugent cette proposition acceptable, elle pourrait déboucher sur un projet potentiel de coopération entre le WP.11 et le WP.7, lequel a établi les normes CEE-ONU pour les fruits et légumes frais.

3. Facilitation du franchissement des frontières

12. La Convention TIR concernant les marchandises en transit, qui est entrée en vigueur en 1978, est l'une des conventions de transport international les plus abouties; elle est actuellement le seul système de transit douanier universel.

13. La Division des transports, dans le cadre du projet e-TIR pour les transports routiers en transit, applique actuellement la version n° 90 de la méthodologie UMM du CEFAC-ONU. Une coopération plus poussée entre le CEFAC-ONU et la Division des transports pourrait être envisagée pour la réalisation de ce projet.

14. Le TBG15 (Groupe de travail des procédures du commerce international) du CEFAC-ONU travaille également sur plusieurs questions connexes pour lesquelles il pourrait bénéficier de l'apport des experts du CTI, s'agissant notamment des points suivants:

a) Coopération avec la Division des transports, qui joue un rôle moteur en ce qui concerne l'inclusion des données TIR dans le modèle de données pour le transit, élaboré par l'OMD;

b) Poursuite de la mise à jour de la Recommandation n° 11 sur les aspects documentaires du transport international des marchandises dangereuses, sur la base des recommandations formulées par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et des instruments juridiques, sous la responsabilité du Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses du CTI.

15. Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) a élaboré une recommandation concernant la coopération en matière de réglementation (Recommandation L). Cette recommandation vise à fournir un modèle sur les moyens de réduire les obstacles réglementaires au commerce, tout en atteignant des objectifs communs en matière de réglementation, par la définition de prescriptions établies d'un commun accord et de règles et normes (telles que celles élaborées par la CEE) qui correspondent à ces prescriptions. Il est suggéré que le CTI ou ses organes subsidiaires soient consultés pour déterminer si les États membres estimerait utile ou non de mettre au point un ou plusieurs accords multilatéraux fondés sur la Recommandation L, et de se reporter aux règles et normes relatives aux transports établies par la CEE, qui ont actuellement un caractère non contraignant

(recommandations). Pour les règles et normes dont l'application est rendue obligatoire au moyen d'instruments juridiques contraignants, des synergies pourraient être envisagées concernant des questions liées à l'évaluation de la conformité et à la surveillance des marchés, si les organes responsables de ces instruments le jugeaient approprié.

4. Remplacement des documents papier prescrits par leurs équivalents électroniques

16. Certaines conventions du CTI, comme la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), nécessitent l'utilisation de documents. La CMR comporte une liste d'informations à indiquer dans la lettre de voiture, mais n'impose pas pour cette lettre un format normalisé, encore que l'Union internationale des transports routiers (IRU) ait établi un formulaire normalisé pouvant être utilisé pour satisfaire aux prescriptions de la Convention. Le Groupe de travail des transports routiers (SC.1) finalise actuellement le texte d'un protocole au titre duquel il serait permis d'utiliser des lettres de voiture électroniques au lieu des documents papier, mais qui ne comporte pas de procédures normalisées quant à cette utilisation. Cette question pourrait constituer un excellent projet de coopération entre le SC.1, le CEFAC-ONU, le TBG3-transport et le TBG2 (pour UNEDocs).

17. En plus de la lettre de voiture de la CMR, le Bureau du CTI pourrait juger utile que lui soient exposées à sa session de juin les recommandations du CEFAC-ONU ainsi que les travaux concernant les documents, notamment la Formule-cadre des Nations Unies et les documents commerciaux électroniques de l'ONU (UNEDocs). Ensuite, à la lumière des informations présentées, le Bureau du CTI, en concertation avec ses organes subsidiaires compétents, pourrait réfléchir aux moyens de tenir compte, dans les domaines pertinents du programme de travail sur les transports, des travaux du Comité du commerce en rapport avec les documents et formuler des propositions qui seraient présentées au CTI à sa soixante-dixième session, en février 2008.

18. Les travaux du CEFAC-ONU sur UNEDocs et les questions juridiques connexes englobaient la question de l'utilisation de l'EDI à des fins documentaires (dans le contexte du transport des marchandises dangereuses).

5. Élaboration de propositions de mise en œuvre

19. Étant donné les divers domaines de coopération possibles entre le Comité du commerce et le CTI, leurs bureaux pourraient souhaiter demander au secrétariat d'étudier la possibilité d'une coopération plus étroite entre les deux comités sectoriels, d'élaborer des propositions concrètes et de leur faire rapport à leurs prochaines sessions.
